

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne** TROYES, le 20 février 2026

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 26 - 080

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT**

Grande Rue - D452  
10110 POLISY

Code AIOT : 0005702052

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT implanté Grande Rue – D452, 10110 POLISY. L'inspection a été annoncée le 10 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est réalisée suite à la transmission de deux signalements de la part d'un riverain visant des nuisances sonores, engendrées par la malterie de POLISY.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT
- Grande Rue - D452 - 10110 POLISY
- Code AIOT : 0005702052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET exploitent une malterie et des installations de stockage de céréales sur le territoire des communes de POLISY et de POLISOT, entre la route départementale 452 et la voie ferrée. Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de malt.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
3	Émergence	Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 3 alinéa 2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	4 mois
4	Mesures en limites de propriété	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 4	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	4 mois
5	Mesures particulières en limites de propriété	Arrêté Préfectoral du 19/02/1992, article 4-27	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	4 mois
6	Tonalité marquée	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 4	Demande de justificatif	1 mois
7	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 1	Prescriptions complémentaires	4 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Autorisation des modifications	Code de l'environnement du 10/02/2026, article R.181-46 point II
2	Méthodologie des mesures sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5 + annexe

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des mesures acoustiques démontrent des non-conformités tant en émergence, qu'en limite de propriété, en direction de la commune de POLISOT. Des travaux de mise en conformité sont d'ores et déjà identifiés, commandés et programmés. Au niveau des points étudiés en zone d'émergence, il est prévu une réduction de la contribution sonore des ventilateurs, comprise entre 6,5 dB et 10 dB. L'inspection des installations classées remarque que les solutions projetées vont au-delà des exigences réglementaires et qu'en terme de représentativité, 10 dB correspond à la perception de deux fois moins de bruit. Dans cette attente, l'exploitant a prévu des mesures conservatoires la nuit, pour réduire la gêne occasionnée pour les riverains.

Aussi la communication spontanée de l'exploitant envers l'administration et l'unique plaignant, ainsi que la complétude de l'ensemble des éléments fournis, démontrent l'anticipation, le volontarisme et la réactivité de SOUFFLET MALT face à ces nuisances. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'encadrer le retour à la conformité par arrêté préfectoral complémentaire, en reprenant notamment les engagements de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autorisation des modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2026, article R.181-46 point II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter-à-connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
<b>Constats :</b>  Le plaignant fait état de modifications réalisées sans autorisation.  Or, par courriel du 19 juillet 2024, la société MALTERIES SOUFFLET a informé Madame la Préfète de sa volonté d'augmenter sa capacité de la production de malt par la transmission d'un porter-à-connaissance, contenant les informations nécessaires à l'évaluation du projet.  Le site fonctionnait déjà 24h/24 avant cette augmentation de production, rendue possible par l'optimisation de la production. Les modifications comprennent principalement : <ul style="list-style-type: none"><li>• La mise en place de ventilateurs hélicoïdaux supplémentaires, visant à accélérer le processus de touraillage par une augmentation de la capacité de ventilation ;</li><li>• Le remplacement d'une batterie d'échange eau chaude existante ;</li><li>• L'ajout d'un bassin d'aération supplémentaire au niveau de la station d'épuration actuelle ;</li><li>• L'ajout d'un transformateur supplémentaire ;</li><li>• L'envoi des boues en méthanisation en conservant la possibilité d'épandage en sécurisation.</li></ul> Le bruit engendré par ces ventilateurs supplémentaires a été étudié. Les équipements étant implantés sous bâtiments maçonnés et au regard de la présence de bâtiments voisins ayant un

effet d'écran sonore par rapport aux habitations les plus proches, l'impact avait alors été jugé faible.

Le porter-à-connaissance du 19 juillet 2024 a été instruit. Au regard des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2024, l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2025 autorise ses modifications et les encadre.

Lors de la visite du 19 février 2026, l'inspection des installations classées a vérifié que les travaux réalisés sont conformes à ceux décrits dans le porter-à-connaissance susmentionné. Elle a uniquement noté 2 différences non notables :

- l'ajout prévu d'un transformateur supplémentaire n'a pas eu lieu, puisque 2 transformateurs existants ont été remplacés par des transformateurs plus puissants ;
- le nombre de ventilateurs a été réduit, passant de 8 à 2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Méthodologie des mesures sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 5 + annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

### Article 5

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

### Annexe - Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme **AFNOR NF S 31-010** " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite " d'expertise " définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de " contrôle " définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

**Constats :**

Le rapport d'autosurveillance du 20 octobre 2025, référencé 10565285/2501-1/1-M00, réalisé par un organisme reconnu et celui de l'expert acousticien du 05 février 2026, référencé NBA25EA078(19569)\_IND.3, précisent que la méthodologie utilisée pour chacune des mesures respecte les dispositions de la norme **AFNOR NF S 31-010** "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996).

Dans chacun des rapports, il est indiqué que les sonomètres utilisés sont de classe de précision 1, conformément à la méthode d'expertise. Ils rappellent également qu'un calibrage des appareils a été effectué avant et après les mesures et que les écarts de calibrage sont inférieurs à 0,5 dB. En outre, il est précisé que les conditions météorologiques n'ont pas eu d'impact significatif sur les mesures.

Par conséquent, la méthodologie employée lors des différentes mesures n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Émergence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 3 alinéa 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

**Constats :**

Le rapport d'autosurveillance du 20 octobre 2025, référencé 10565285/2501-1/1-M00, a évalué le niveau de bruit résiduel par le principe du point masqué. Le bruit ambiant résiduel est mesuré à 41 dB(A) le jour et à 33,5 dB(A) la nuit. Le point retenu est suffisant distant de la Seine pour que celle-ci n'influence pas le niveau de référence retenu. Ces valeurs sont relativement faibles par rapport à celles constatées sur d'autres sites, dans des contextes analogues en milieu rural.

Lors de cette première mesure, l'émergence a été mesurée en un seul point, à proximité des

habitations les plus proches dans le quartier de la gare. Elle était de 2dB(A) et donc conforme de jour, mais **non-conforme de nuit avec un dépassement de 3 dB(A)**.

A partir des mesures réalisées le 28 janvier 2026 à la suite de la plainte d'un riverain, le rapport du 05 février 2026, référencé NBA25EA078(19569)\_IND.3, évalue l'émergence en 3 points supplémentaires prenant en compte le reste du village de POLISOT.

L'un des points a été écarté car le bruit ambiant mesuré était inférieur à 35 dB(A). Toutefois les 2 points restants sont pertinemment placés, dont l'un en face du domicile du plaignant. Il est constaté des dépassements sur ces 2 points sont respectivement **de 1,5 dB(A) et de 2 dB(A) uniquement la nuit. Les émergences de jour sont conformes pour l'ensemble des points mesurés.** En outre, le rapport indique que le point de mesure retenu à proximité du domicile du plaignant est également impacté par le bruit de la Seine, par comparaison avec le point retenu pour mesurer le bruit résiduel.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées note que les émergences mesurées par ces deux prestataires différents (organisme de contrôle et acousticien) sont de même ordre de grandeur ; ce qui conforte leur fiabilité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en œuvre les solutions nécessaires pour revenir en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Mesures en limites de propriété**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Constats :**

Les rapports comparent les niveaux sonores mesurés aux valeurs maximales admises par l'arrêté ministériel.

Les valeurs présentées dans le rapport d'autosurveillance du 20 octobre 2025, référencé

10565285/2501-1/1-M00, ont été mesurées le 15 septembre 2025, après mise en fonctionnement des ventilateurs. Le rapport du 20 octobre 2025 conclut à la **conformité du niveau sonore en limite de propriété**.

Quant au rapport de l'expert acousticien du 5 février 2026, il s'appuie sur les mesures réalisées en limite de propriété les 26 et 27 novembre 2025. Il conclut à la conformité des niveaux sonores émis le jour, mais à la **non-conformité de nuit pour le point LP3 (côté Ouest - direction POLISOT) avec un dépassement de 4 dB(A)**.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en œuvre les solutions nécessaires pour revenir en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**N° 5 : Mesures particulières en limites de propriété**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/1992, article 4-27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31-010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h : 60 dB(A)
- le jour de 6h à 7h et de 20h à 22h, ainsi que dimanches et jours fériés : 55 dB(A)
- la nuit de 22h à 6h : 50 dB(A)

**Constats :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site fixe des mesures plus restrictives que celles prescrites par l'arrêté ministériel (cf. constat précédent). Lors des mesures du 15 septembre 2025, les mesures de jour ont commencé entre 15h50 et 16h11, les mesures de nuit ont commencé à 22h. Par comparaison avec les valeurs imposées au site :

Point	Jour				Nuit			
	LP2	LP3	LP4	LP5	LP2	LP3	LP4	LP5
Valeur mesurée	52,0	56,0	48,0	51,5	50	48,5	45,5	51,5
Valeur limite	60				50			
Conforme ?	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non

Le dépassement d'1,5 dB(A) concerne le point 5, en limite de propriété à l'Est du site, à proximité

du chargement des trains et de silos. Ce point est à l'opposé du village de POLISOT, situé au Nord-Ouest du site, et sans habitation identifiée dans cette direction. Il n'y a donc pas de zone d'émergence impactée dans cette direction.

Les mesures ont été de nouveau réalisées les mercredi 26 et jeudi 27 novembre 2025 aux points 2 et 3 par l'expert acousticien. A partir des données du rapport du 05 février 2026, référencé NBA25EA078(19569)\_IND.3, il est mis en exergue :

	Jour		Nuit	
Point	LP2 – Au Sud	LP3 – A l'Ouest	LP2– Au Sud	LP3 – A l'Ouest
Valeur mesurée	57,5	64	56,5	64
Valeur limite	60		50	
Conforme ?	oui	non	non	non

Lors de ces secondes mesures, un dépassement de 4 à 14 dB(A) est mesuré sur les points considérés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 6 : Tonalité marquée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

#### **Prescription contrôlée :**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **Constats :**

Le rapport d'autosurveillance du 20 octobre 2025, référencé 10565285/2501-1/1-M00, conclut à une **absence de tonalité marquée**.

Le rapport du 05 février 2026, référencé NBA25EA078(19569)\_IND.3, ne conclut pas sur ce sujet bien que les spectres sont présentés pour chaque point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra confirmer l'absence de tonalité marquée lors des mesures complémentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Nuisances sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3 alinéa 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **Constats :**

Le site a réalisé l'autosurveillance de ses émissions sonores le 15 septembre 2025. L'organisme indépendant en charge de ces mesures a rendu son rapport le 20 octobre 2025. Celui-ci fait apparaître des non-conformités en émergence de 3 dB(A) par rapport aux habitations du quartier de la gare. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, lorsqu'une non-conformité est identifiée, il doit l'en informer.

Au regard de ces résultats, l'entreprise a pris l'attache d'un acousticien afin d'identifier précisément la source de ces émissions sonores. Il s'est déplacé sur site et a procédé aux mesures nécessaires les mercredi 26 et jeudi 27 novembre 2025.

Parallèlement à ce constat, le directeur de site a invité les représentants de la mairie de POLISOT à visiter le site le même jour (26 novembre 2025) pour leur expliquer les travaux ayant été réalisés récemment. L'exploitant a reconnu qu'il était conscient de l'augmentation du niveau sonore, consécutive à ces travaux et que des solutions étaient recherchées.

Par courriel du 20 janvier 2026, l'inspection des installations classées a reçu la plainte d'un riverain. Le 21 janvier 2026, elle a transmis l'information au site et au service compétent de SOUFFLET MALT. Jusqu'alors, l'exploitant n'avait pas eu connaissance de doléances de riverains. Toutefois il venait de recevoir les résultats de l'étude menée à l'automne et étudiait les solutions proposées techniquement et économiquement.

Le plaignant a indiqué qu'il avait pourtant utilisé le formulaire de contact du groupe SOUFFLET la semaine précédente. En l'espèce, ce mode de communication couvre de nombreuses entreprises et de nombreux sites répartis mondialement. L'inspection des installations classées recommande au groupe IN VIVO, comme à SOUFFLET MALT, de spécifier sur leur page contact qu'en cas de

doléances par rapport à l'activité d'un site en particulier, les riverains sont invités à contacter directement le site concerné.

Dès connaissance de la problématique spécifique, l'entreprise a demandé à l'acousticien de réaliser des mesures complémentaires en soirée et de nuit, à proximité des habitations du village de POLISOT. Elles ont été réalisées de manière réactive le 28 janvier 2026, soit une semaine après avoir reçu l'information.

Un second courrier du plaignant daté du 1<sup>er</sup> février 2026 a été adressé à la préfecture, qui l'a fait suivre à l'inspection des installations classées le 11 février 2026. Entre temps, le 2 février 2026 en soirée, le plaignant a contacté téléphoniquement le site pour signifier la gêne occasionnée ; le directeur l'a rappelé dès le lendemain matin. Le 10 février 2026, le plaignant a adressé un courriel aux mairies des villages de POLISY et de POLISOT, avec copie à la préfecture et à l'inspection des installations classées. La mairie de POLISOT a également sollicité de son côté l'ARS au regard des nuisances ressenties par courriel du 10 février 2026. Au regard de ces nouvelles plaintes, l'inspection des installations classées en a, de nouveau, informé l'exploitant. En effet, il est dommageable que ces signalements passent par de multiples canaux, sans que le principal intéressé (l'exploitant) ne soit destinataire. De plus, par courriel du 10 février 2026, l'inspection des installations classées a informé les maires des communes d'implantation du suivi engagé au titre de la police des ICPE, police spéciale du Préfet.

Afin que les Maires des communes d'implantation de l'établissement ne soient pas sollicités inutilement à de multiples reprises alors qu'ils ne sont pas compétents face à la gestion de telles problématiques, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de sensibiliser les mairies afin qu'ils redirigent efficacement les riverains vers le site, afin que leurs informations puissent être prises en considération rapidement, en cas de gênes ou de nuisances ressenties.

Le rapport de l'acousticien a été finalisé le 5 février 2026. Il confirme que les ventilateurs étudiés sont les sources de bruit prédominantes sur le site et qu'ils sont perceptibles au niveau des habitations les plus proches. Il préconise la mise en œuvre des solutions d'insonorisation suivantes :

- Écran acoustique au niveau de la façade ouest ;
- Traitement absorbant et fermeture des accès au niveau de la façade est.

Il précise que « *la mise en place de ces solutions permettra, à la fois d'abaisser le niveau de bruit ambiant en limite de propriété du site, dans l'atelier de maintenance, ainsi que chez les premiers riverains* ». Au niveau des points étudiés en zone d'émergence, il prévoit une réduction de la contribution sonore des ventilateurs, comprise entre 6,5 dB et 10 dB. L'inspection des installations classées remarque que les solutions projetées vont au-delà des exigences réglementaires et qu'en terme de représentativité, 10 dB correspond à la perception de 2 fois moins de bruit.

Par ailleurs, SOUFFLET MALT a adressé un courrier au plaignant.

Par courriel, la société a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de l'acousticien du 5 février 2026, le bon de commande signé, la copie des échanges de courriels avec le prestataire relatifs au planning de réalisation des différentes étapes relatives aux travaux nécessaires : relevés dimensionnels, plan de réalisation, fabrication des solutions techniques, mise en place. Dans ces échanges, le prestataire confirme la prise en compte de l'urgence du délai et affiche des délais inférieurs pour moitié des délais standards habituellement pratiqués. Il convient toutefois de tenir compte de certains délais incompressibles. L'exploitant s'est engagé à

une réalisation effective avant le 30 juin 2026. De nouvelles mesures seront réalisées après la réalisation des travaux. Toutes ces mesures ont un coût et impliquent le report d'autres travaux initialement prévus.

En outre, le 13 février 2026, l'exploitant a reçu le plaignant, puis le maire de POLISOT et son adjoint pour leur présenter la solution technique retenue.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, les échanges de l'exploitant avec la DREAL ont permis d'identifier des mesures conservatoires possibles afin de réduire la gêne occasionnée :

- Les nuits en week-end, arrêt total des 2 ventilateurs,
- Les nuits de semaine, modulation de la fréquence pour réduire le débit d'air.

Ces mesures conservatoires impliquent pour l'exploitant une perte de production.

Aussi la communication spontanée de l'exploitant envers l'administration et le plaignant, ainsi que la complétude de l'ensemble des éléments fournis, démontrent l'anticipation, le volontarisme et la réactivité de SOUFFLET MALT.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'encadrer le retour à la conformité par arrêté préfectoral complémentaire, en reprenant notamment les engagements de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 4 mois